

GE_GERICHTE ATAS/1029/2004 vom 7. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1029_2004

FR: GE_GERICHTE ATAS/1029/2004 du 7 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/1029/2004 del 7 dicembre 2004

Regeste

Résumé: Le domicile à Genève de la recourante a été admis pour les motifs suivants : elle réside de façon générale chez sa soeur à Vandoeuvre ; elle a étudié, travaillé et travaille encore au musée d'ethnographie à Genève ; elle a une vie sociale à Genève ; elle s'est pliée aux exigences de l'office régional genevois de placement pour ses recherches d'emplois et est atteignable en permanence par cette autorité ; elle est imposée fiscalement à Genève et y exerce également ses droits civiques ; elle est affiliée à une assurance-maladie obligatoire, etc. Il en découle que le centre de ses relations personnelles est bien à Genève, qu'elle réside à Genève avec l'intention d'y rester et d'y trouver un logement fixe.

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges,

A/444/2004 - 7/9 - dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). C'est pourquoi les procédures pendantes au 1er janvier 2003 ou introduites après cette date devant un tribunal cantonal compétent en matière d'assurances sociales, comme en l'espèce, sont régies par les nouvelles règles de procédure contenues dans la LPGA et par les dispositions de procédure contenues dans les différentes lois spéciales modifiées par la LPGA. Dans le cas d'espèce, les faits déterminant ayant conduit à l'adoption de la décision litigieuse du 3 février 2004 remontent au 1er février 2001, date de début de la seconde période d'indemnisation de la recourante. Sur le plan matériel, le cas d'espèce reste donc régi par la loi fédérale sur

l'assurance-chômage en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (ci-après LACI).

E. 3

Le Tribunal de céans constate en outre que le recours, interjeté dans les formes requises et en temps utile, est recevable à la forme (art. 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur la détermination du domicile de la recourante et sur le droit qui en découle de percevoir des indemnités de l'assurance-chômage.

E. 5

Selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est domicilié en Suisse. Il doit remplir cette condition non seulement à l'ouverture du délai-cadre, mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité. Cette disposition est destinée à empêcher l'exportation des indemnités de chômage (Secrétariat d'Etat à l'économie, ci-après seco, Circulaire IC 2002 ch. B71).

A/444/2004 - 8/9 - En ce qui concerne la notion de domicile, ce qui est déterminant au regard des conditions du droit à des indemnités de chômage, ce n'est pas l'exigence d'un domicile civil en Suisse, mais bien plutôt celle de la résidence habituelle dans ce pays, afin de rendre possible le contrôle du chômage subi par l'assuré. Le droit à l'indemnité de chômage suppose, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 115 V 449 consid. 1a et 1a référence).

E. 6

En l'espèce, les éléments figurant au dossier après instruction par le Tribunal, permettent de conclure que la recourante remplit les conditions de domicile au sens de l'art. 8 LACI. On peut retenir, en effet, les éléments suivants : la recourante réside de façon générale chez sa sœur au Y_____, ce qui a été confirmé par cette dernière dans son courrier du 17 août 2004 ; la recourante a étudié, travaillé et travaille encore au Musée d'ethnographie à Genève, bien qu'il s'agisse de contrats de travail à durée limitée de six mois renouvelables ; elle a une vie sociale à Genève, telles que promenades, courses, cinéma et théâtre ; elle s'est pliée aux exigences de l'office régional genevois de placement pour ses recherches d'emploi et est atteignable en permanence par cette autorité ; elle est imposée fiscalement à Genève et y exerce également ses droits civiques ; elle est affiliée à une assurance-maladie obligatoire suisse du fait de son domicile en Suisse ; elle s'est inscrite auprès de la Gérance immobilière municipale de la Ville de Genève, quoique tardivement, puisque postérieurement à la décision litigieuse ; selon son amie, Mme H_____, son centre d'intérêt se trouvait plutôt à Genève et elles ne se sont jamais rencontrées à son appartement de Veigy (FR ;déclarations du 13 juillet 2004) ; elle n'a pas déposé ses papiers en France et ne cohabite pas avec le père de l'enfant, lequel réside à Veigy. Il en découle que le centre de ses relations personnelles est bien à Genève, qu'elle réside à Genève avec l'intention d'y rester et d'y trouver un logement fixe. Les raisons pour lesquelles elle a loué un appartement sur France (caractère provisoire et précaire de l'habitation chez sa sœur, poursuites en cours, crise du logement), sont parfaitement compatibles avec ce qui précède. C'est donc à juste titre que les indemnités lui ont été versées, de sorte que les décisions du 17 novembre 2003 et du 3 février 2004 seront annulées. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.